

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'HONFLEUR

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 70138
14602 HONFLEUR CEDEX
MINITEL 24/24H 08/36/29/22/22 TEL 02/31/89/20/80
CCP ROUEN 1396-13 6

SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

RUE EDMOND BLANC
DEAUVILLE
14800 DEAUVILLE

V/REF :
N/REF : 57 B 33 / A-696

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'HONFLEUR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/08/2001, SOUS LE NUMERO A-696,

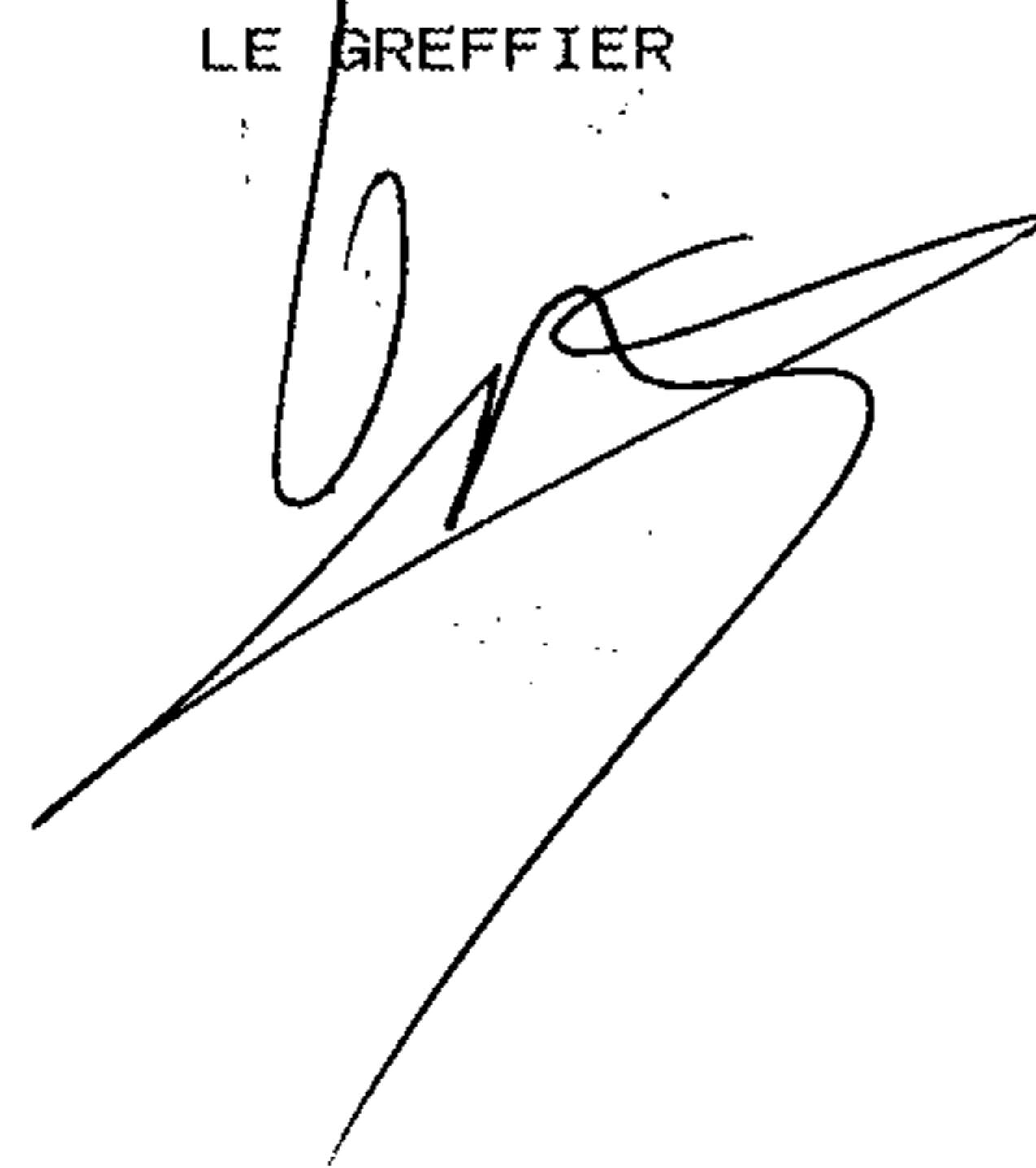
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17/07/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE
SOCIETE ANONYME
RUE EDMOND BLANC
DEAUVILLE
14800 DEAUVILLE

R.C.S HONFLEUR 475 750 337 (57 B 33)

LE GREFFIER



L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

1000000

1000000

2000000

1000000

1000000

1000000

1000000

1000000

1000000

1000000

SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

Société Anonyme au capital de 4 851 980 euros, entièrement libéré
Siège social à DEAUVILLE (Calvados), 2 Rue Edmond Blanc
R.C.S. Honfleur B 475 750 337

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 juillet 2001

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUILLET 2001

L'an deux mil un, le Mardi 17 juillet, à 11 heures, le Conseil d'Administration de la Société des Hôtels et Casino de Deauville s'est réuni à Paris, dans les bureaux du Groupe LUCIEN BARRIERE, 35 boulevard des Capucines.

Sont présents :

- | | |
|-----------------------------------|------------------|
| - Monsieur Dominique DESSEIGNE | - Président |
| - Madame Catherine DELMAS-COMOLLI | - Administrateur |
| - Monsieur Laurent WEILLER | - Administrateur |
| - Monsieur Philippe QUENTIN | - Administrateur |
| - Monsieur Christian MEUNIER | - Administrateur |
| - Monsieur Eric PAPELIER | - Administrateur |
| - Monsieur Philippe POUILLARD | - Administrateur |
| - Monsieur Jean-François GROS | - Administrateur |
| - Monsieur Sven BOINET | - Administrateur |

Sont absents excusés :

- | | |
|---|------------------|
| - Monsieur Benjamin COHEN
Représentant la société Accor | - Administrateur |
| - Monsieur Joël MINGASSON | - Administrateur |
| - Monsieur Serge RAGOZIN
qui a donné pouvoir à Monsieur Sven BOINET pour le représenter. | - Administrateur |

Messieurs PADET et BAYLE, membres du Comité d'Entreprise, sont présents à la réunion.

Monsieur Jean-Pierre LEFRANC remplit les fonctions de secrétaire.

Puis, le Conseil constatant la présence effective de la moitié, au moins, de ses membres peut valablement délibérer sur l'ordre du jour de la réunion, à savoir :

1. Approbation et signature du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 juin 2001.
2. Examen et commentaires des comptes semestriels au 30 avril 2001 :
 - Tableau d'activité et de résultat du 1er semestre
 - Rapport d'activité semestriel
 - Situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible au 30 avril 2001.
3. Examen et commentaires sur le compte de résultat au 30 juin 2001.
4. Présentation et commentaires sur le compte de résultat prévisionnel au 31 octobre 2001 révisé.
5. Conversion du capital social en euro
 - augmentation du capital
 - modification des statuts
 - pouvoirs pour formalités.

PAGE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

6. Projet de recapitalisation de la SA HOTELUX et de la SEMF.
7. Point sur le projet "Hôtel à Paris".
8. Questions diverses.

"....."

5. CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EURO

Première résolution

Le conseil d'administration, agissant suivant délégation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 27 mars 2000 en application des dispositions de la loi L. 98-546 du 2 juillet 1998 décide d'exprimer en euro le capital social dont le montant s'élève à la somme de 30.324.875 francs pour 1.212.995 actions de 25 francs de nominal, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 4.622.997,392 euros pour 1.212.995 actions d'un nominal de 3,811225431 euros.

Deuxième résolution

Le Conseil d'Administration décide d'arrondir le montant de la valeur des actions au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 4 euros, ce qui fait au total une différence de 228.982,61 euros.

Le conseil d'administration décide, en conséquence de procéder à une augmentation de capital social de 228.982,61 euros pour le porter de 4.622.997,39 euros à 4.851.980 euros, par incorporation de pareille somme de 228.982,61 euros (1.502.027,45 Francs) prélevée sur les réserves (compte de report à nouveau).

Troisième résolution

Le conseil d'administration décide, en conséquence, d'ajouter à l'article 6 des statuts, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

"....."

«Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 17 juillet 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en euros.

Par suite, le capital social s'élève à € 4.851.980 et est divisé en 1.212.995 actions de 4 euros, chacune entièrement libérées.»

Quatrième résolution

Le conseil d'administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

"....."

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE TROUVILLE le 9 AOUT 2001	
No 19 Bord. 345/4	
RECU	- D ^e DE TIMBRE Deux Cents Frs.
	- Dts D'ENREG ^t Mille Cinq Cents Frs.
Signature : Madame M. DELACOUR	

Extrait certifié conforme,
le 8 août 2001

Eric PAPELIER
Administrateur Directeur Général

FASE ANULÉE
article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

Société Anonyme au capital de 30 324 875 francs, entièrement libéré
Siège social à DEAUVILLE (Calvados), 2 Rue Edmond Blanc
R.C.S. Honfleur B 475 750 337

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 MARS 2000

PROCES-VERBAL

L'an deux mil, le Lundi 27 mars à 11 H 00, les actionnaires de la SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE, Société Anonyme au capital de 30 324 875 francs, divisé en 1 212 995 actions de 25 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire à Deauville, dans un salon du Casino, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis insérés au "BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES" et dans le journal d'annonces légales "LE PAYS D'AUGE" le 25 février 2000.

- ainsi que par lettres adressées le 10 mars 2000 aux actionnaires nominatifs
- observation faite que le préavis de réunion prévu à l'Article 130 du décret du 23 mars 1967 a été publié préalablement à la convocation le 25 février 2000.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique DESSEIGNE. Messieurs Laurent WEILLER, au nom de la Société de Participation Deauvillaise, et Serge RAGOZIN, au nom des sociétés ACCOR et AVORALP, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur PAPELIER remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.078.471 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social, quorum requis pour les questions figurant à l'ordre du jour extraordinaire de cette assemblée.

L'Assemblée pouvant valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) les avis de convocation et le préavis de réunion, à savoir :
 - a) un exemplaire des journaux d'Annonces légales et du BALO et un exemplaire de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives ;

- b) l'exemplaire du BALO concernant le préavis de réunion publié en conformité de l'article 130 du décret du 23 mars 1967 ;
 - c) les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
 - 3) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31/10/99, le bilan et le compte de résultats de la société, ainsi que les comptes consolidés, au même jour.
 - 4) Le rapport du Conseil d'Administration.
 - 5) Les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents, et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 mars 1967.
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret.
- que la liste des actionnaires arrêtée le 16ème jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette Assemblée.
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :
 - a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration;
 - b) l'inventaire, le bilan et le compte de résultats;
 - c) les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, et le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices;
 - d) le montant global certifié exact par les Commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées;
 - e) un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs et Directeur Généraux, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, ainsi que les renseignements visés à l'article 135-5 du décret concernant les personnes dont la nomination en qualité d'administrateur figure à l'ordre du jour de l'assemblée.
 - d) le montant des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI et la liste des actions de parrainage et de mécénat et réalisées par la société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Ordre du jour ordinaire :

1. a) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice 1999.
b) Lecture et approbation du rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission.
c) Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
2. Lecture et approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 101.
3. Affectation des résultats de l'exercice 1999.
4. Ratification de mandats d'administrateurs.
5. Questions diverses.

II. Ordre du jour extraordinaire :

1. Délégation au Conseil d'Administration pour la conversion du capital social en Euros.

Puis, Monsieur le Président passe la parole à Monsieur PAPELIER, Directeur Général de la société, qui donne lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société et de ses filiales, au cours de l'exercice écoulé, et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LE BER, commissaire aux comptes, qui donne lecture des différents rapports.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Les dirigeants de la société apportent un certain nombre d'indications, notamment sur la plupart des questions relatives à la non distribution de dividendes décidée par le Conseil d'Administration au titre de l'exercice 1999.

Monsieur DESSEIGNE précise que les projets d'investissements pour l'exercice à venir ne permettent pas, en effet, de diminuer les fonds propres par une distribution de dividendes, et ceci afin de maintenir le ratio d'endettement dans des proportions acceptables.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les lectures du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et les explications fournies verbalement, approuve dans toutes ses parties le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1999, tels qu'ils sont présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, approuve lesdites conventions ainsi que l'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires non privés du droit de vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice distribuable, soit :

* Bénéfice de l'exercice 1999	62 762 344 F
* Report à nouveau	82 922 015 F

De la façon suivante :

* Réserve des plus-values à long terme	0 F
* Report à nouveau	145 684 359 F
* Distribution de dividendes	0 F

L'Assemblée Générale donne acte qu'au cours des 3 exercices précédents, les dividendes suivants ont été versés :

	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>
* Dividende net	-	20	20
* Avoir fiscal	-	10	10
* Revenu global	-	30	30

Cette résolution est adoptée par 1 077 486 voix pour, 550 voix contre et 435 voix d'abstention.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie le mandat d'Administrateur de Monsieur Laurent WEILLER, coopté par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 19 juillet 1999, en remplacement de Monsieur Julien GIAUNA, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Laurent WEILLER prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1999/2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie le mandat d'Administrateur de Monsieur Arnaud JALABER, coopté par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 8 décembre 1999, en remplacement de Monsieur Franck HERIBEL, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Arnaud JALABER prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003/2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE :

RESOLUTION UNIQUE :

L'assemblée générale des actionnaires, connaissance prise des rapports du conseil, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de convertir le capital social en unités euros.

Pour réaliser cette conversion, le conseil reçoit délégation à l'effet de :

- soit augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion de la valeur nominale des actions jusqu'à l'unité (ou la dizaine, ou la centaine) d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves ou bénéfices disponibles de la société ;
- soit réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion de la valeur nominale des actions jusqu'à l'unité d'euro inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.

Aux effets ci-dessus, le conseil pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.

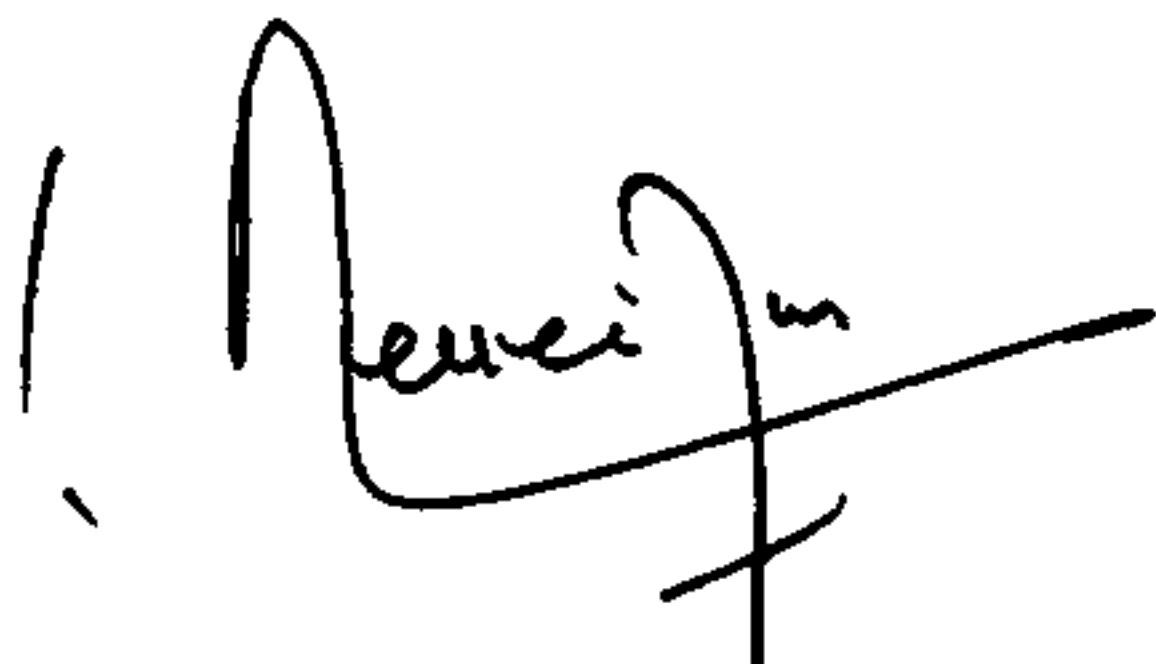
La présente délégation expirera à l'issue d'une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

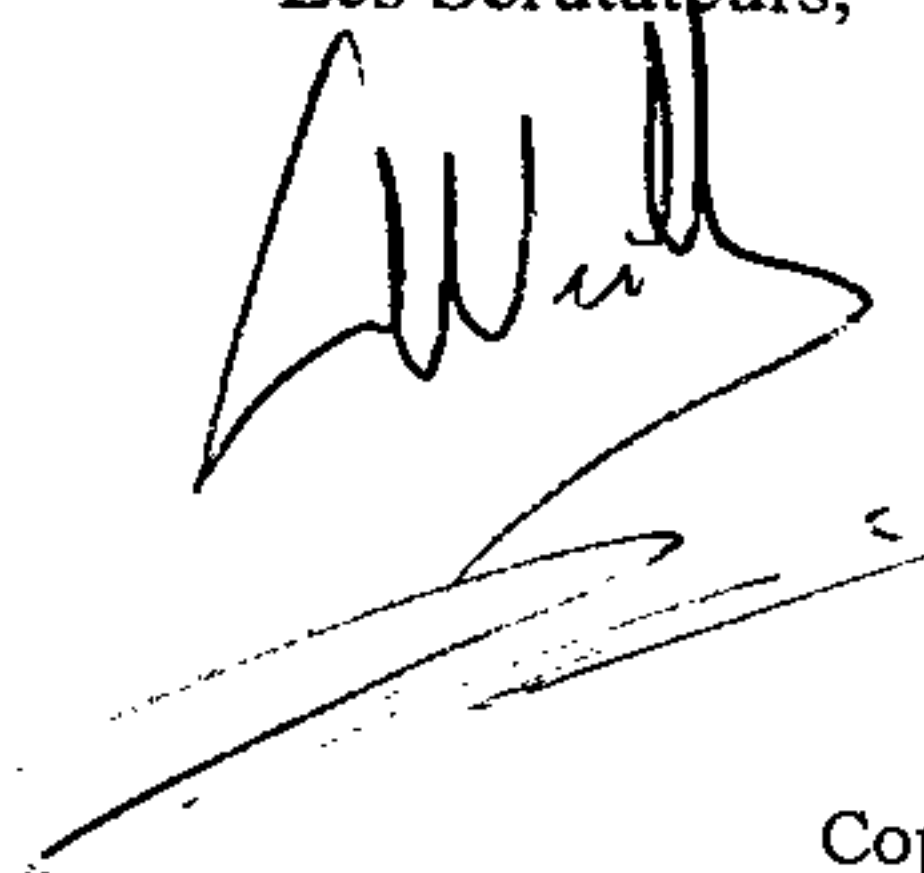
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 H 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

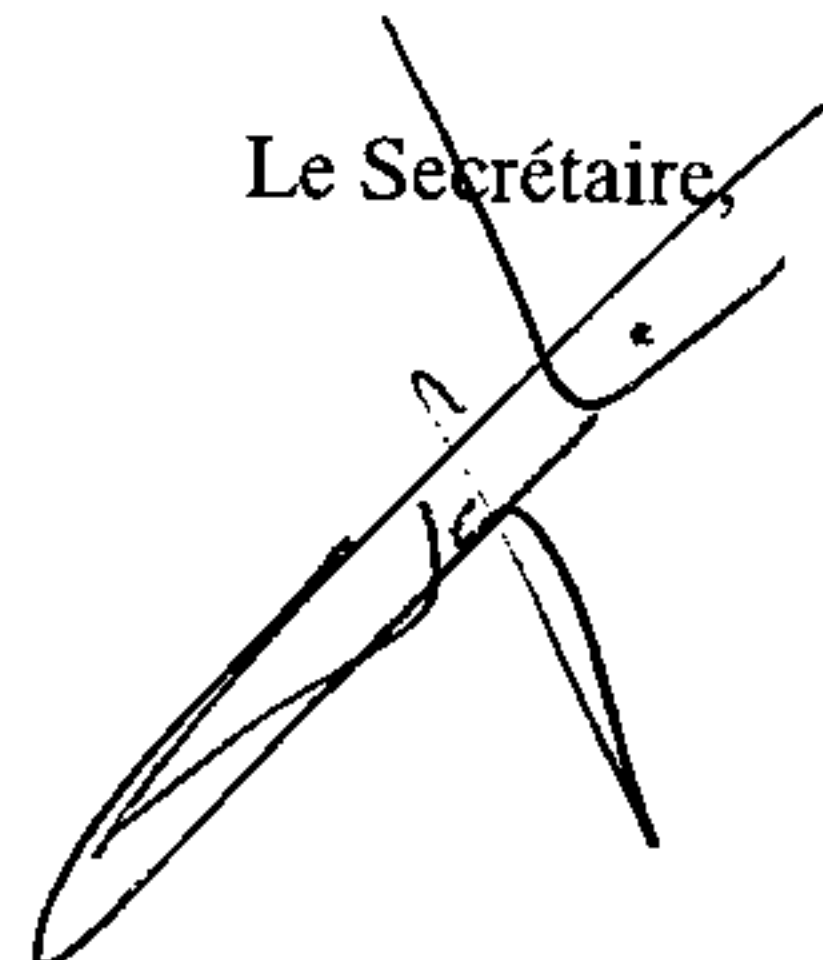
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Neveijun', written over a horizontal line.

Les Scrutateurs,

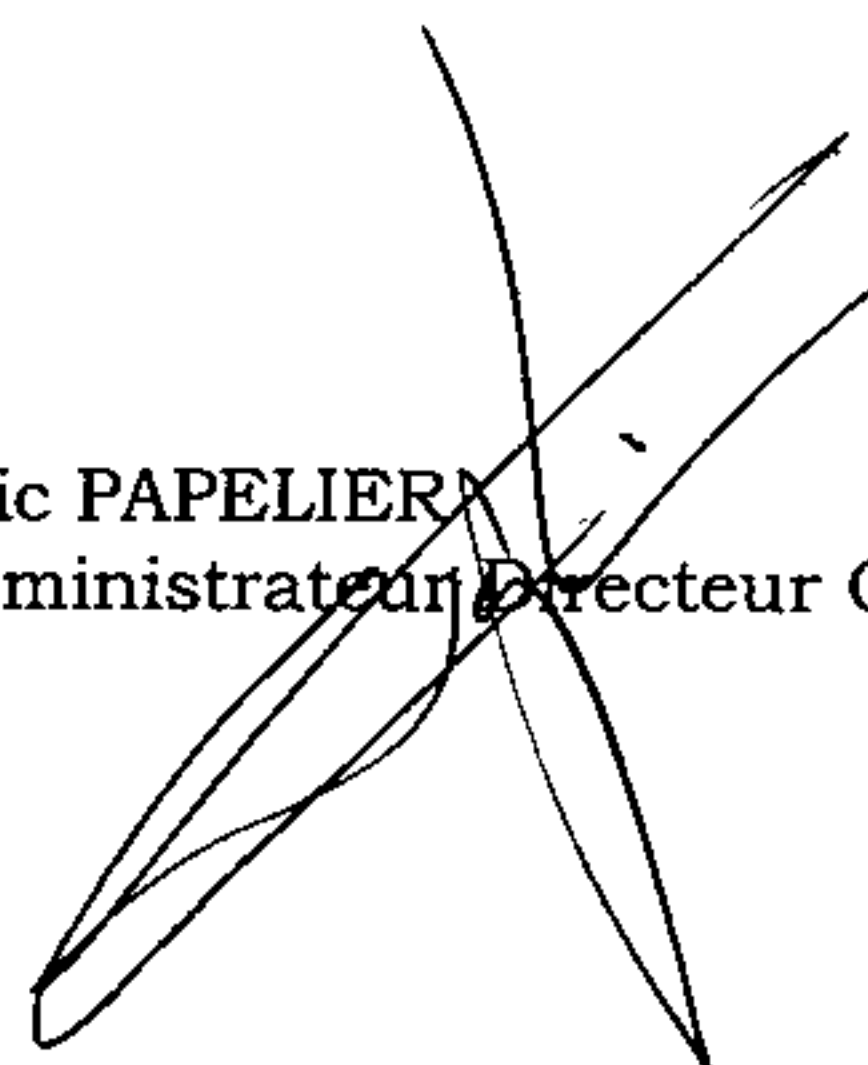
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M.', written over a horizontal line.

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. C.', written over a horizontal line.

Copie certifiée conforme,
le 8 août 2001

Eric PAPELIER
Administrateur Directeur Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Papehier', written over a horizontal line.

**SOCIETE ANONYME
DES
HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE**

-

Siège social à Deauville (Calvados), Rue Edmond Blanc
R.C.S. Honfleur 475 750 337

STATUTS

STATUTS MODIFIES :

- *par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1988*
- *par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 1989*
- *par L'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 1992*
- *par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 1995*
- *et par le Conseil d'Administration du 17 juillet 2001 ayant
reçu délégation par l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars
2000*

TITRE I

FORME -OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions actuellement existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par toutes dispositions légales en vigueur sur les sociétés anonymes, notamment par celles de la loi du 24 juillet 1966, par les lois et décrets ultérieurs et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

1°) La constitution et l'exploitation de tous casinos, cercles et établissements similaires, et notamment, la construction et l'exploitation du Casino de Deauville (Calvados) et de toutes dépendances, la location ou la sous-location comme preneurs ou bailleurs, la création, la vente et l'achat de tous établissements, ainsi que tous autres biens, mobiliers ou immobiliers, rentrant dans l'objet de la société ou pouvant faciliter son développement, tels que hôtels, restaurants, cafés ou établissements similaires etc ...

2°) La participation sous quelque forme que ce soit de la société dans toute opération pouvant se rattacher à son objet, soit par voie d'apport, de fusion, ou de création de société nouvelle ou par tout autre moyen.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE". Cette dénomination devra, dans tous actes ou documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'indication du montant de son capital et de celle de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 4 - SIEGE

1°) Le siège social est fixé à Deauville (Calvados), Rue Edmond Blanc.

2°) Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, soit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, soit par une décision du Conseil d'Administration sous réserve, dans ce dernier cas, de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3°) Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 27 juillet 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les actionnaires devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

TITRE II

FIXATION ET MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à F. 23 231 250, constitué à concurrence de F. 19 751 250 au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes. Il est divisé en 185 850 actions de F. 125 chacune, entièrement libérées.

"Le capital social est porté à F. 30 324 875 par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Mai 1989. Il est divisé en 242 599 actions de F. 125 chacune, entièrement libérées.

"Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 24 Avril 1992, il a été décidé de réduire la valeur nominale des actions.

Par suite, le capital social de F. 30 324 875 est divisé en 1 212 995 actions de F. 25 nominal chacune, entièrement libérées".

"Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 juillet 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en euros.

Par suite, le capital social s'élève à €. 4 851 980 et est divisé en 1 212 995 actions de 4 euros, chacune entièrement libérées".

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par l'émission d'actions nouvelles à leur montant nominal ou avec prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, soit par apport en nature, soit encore par conversion d'obligations.

2°) Toutes les actions nouvelles créées au cours de la société seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital effectué en cours de société ou lors de sa liquidation devant être supportés uniformément, compte tenu de leur valeur nominale respective, par toutes les actions existant lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette, et ce, quelle que soit son origine ou la date de sa création.

3°) L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions fixées à l'article 32 des statuts est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil, une augmentation de capital.

4°) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

5°) L'augmentation du capital devra être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, sauf les exceptions prévues par la loi.

6°) Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à toute augmentation du capital en numéraire.

7°) En cas d'augmentation du capital par émission d'actions en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises (autres que la société elle-même pour ses propres actions, si elle en détient) ont, dans les conditions fixées par la loi, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais en résulter de souscription indivise pour la société.

Pour l'exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux actions grevées d'un usufruit, il sera fait application des dispositions légales en cette matière.

8°) Les actionnaires sont informés de l'émission par un avis inséré dans un journal d'annonces légales ainsi que par une notice publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires. Le tout dans les conditions prévues par la loi. La société devra par ailleurs se conformer à toutes autres dispositions légales relatives à l'information du public et à l'admission des actions nouvelles à la cote officielle de la bourse des valeurs. La souscription ne pourra être ouverte que six jours francs après la dernière en date des publications ci-dessus mentionnées.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription ; ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

9°) Si les souscriptions, tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par l'assemblée générale ou le Conseil lors de l'émission.

10°) L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui décide l'augmentation du capital, peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en statuant dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL

1°) Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statuant sur un rapport des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de réduction du capital doit être communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur ce projet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction du capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

100
100
100

100
100

100
100
100
100
100

100
100
100
100
100
100
100

100
100

100
100
100

100
100
100

100

100

2°) La réduction du capital peut être réalisée, soit par diminution du nombre des actions existantes, soit par diminution du montant nominal de chacune d'elles sans que ce nominal puisse être inférieur au montant minimum exigé par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3°) Les opérations consécutives à une réduction du capital non motivée par des pertes ne pourront commencer qu'après l'expiration du délai accordé par la loi aux créanciers et obligataires pour former opposition.

4°) La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

ACTIONS - OBLIGATIONS

1 - ACTIONS

Article 9 - NATURE DES ACTIONS

1°) Les actions de numéraire sont celles qui sont libérées en espèces ou par compensation de créances, celles qui sont émises en représentation d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en espèces.

Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

2°) Il pourra être créé, au cours de la société, des actions dites "actions de priorité" ou "actions privilégiées" jouissant de certains avantages par rapport à toutes les autres actions appelées alors "actions ordinaires".

3°) Il ne pourra être émise aucune action ni coupure d'action avant l'accomplissement des formalités consécutives à une augmentation du capital, ni avant sa mention au Registre du Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

I - En cas d'augmentation du capital par émission d'actions souscrites en numéraires, les actions nouvelles émises à ce titre doivent être libérées d'un quart ou moins lors de leur souscription.

La prime d'émission, s'il en existe, doit être versée intégralement dès la souscription.

II - Dans toutes autres augmentations du capital, les actions nouvelles doivent être libérées intégralement lors de leur émission.

III - 1° - Les actions libérées partiellement lors de leur souscription devront l'être intégralement, à la diligence du Conseil d'Administration, qui procédera aux appels de fonds dans le délai de cinq ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, en tout état de cause, préalablement à toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ou émission d'obligations.

2° - Celle libération pourra éventuellement s'opérer par voie de compensation avec toute dette liquide et exigible de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil pourra autoriser les actionnaires à libérer leurs actions à toute époque et par anticipation, le tout sauf dispositions contraires de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ayant décidé l'augmentation du capital.

3° - Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, le tout au moins quinze jours à l'avance.

4° - A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, l'intérêt du montant de ces versements courra de plein droit pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, à compter de la date d'exigibilité fixée dans l'insertion ou la lettre recommandée prévue ci-dessus et ce sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Le défaut de libération entraîne, d'autre part, l'application des sanctions prévues par la loi.

Article 11 - FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTIONS

1°) Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception des titres devant obligatoirement être créés sous la forme nominative en vertu des dispositions légales en vigueur.

2°) La société pourra créer des coupures d'action dans les conditions prévues par la loi.

La société peut, à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la Compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

Article 12 - TRANSMISSION ET NEGOCIABILITE DES ACTIONS

1°) Les actions sont librement négociables sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires.

2°) La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions quelle que soit leur forme s'opère par virement de compte à compte, suivant les modalités prévues par la loi.

3°) Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

4°) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative résultant d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport sont négociables dans les conditions prévues par la loi.

5°) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

2°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, et notamment pour exercer le droit préférentiel de souscription prévu ci-dessus, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

2 - OBLIGATIONS

Article 14 - CONDITIONS DE L'EMISSION

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut décider, dans les conditions prévues par la loi, l'émission d'obligations négociables, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans , et d'en arrêter les modalités.

2°) L'émission d'obligations convertibles en actions ne peut être décidée ou autorisée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibérant dans les conditions prescrites par la loi.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°) La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, sauf application des dispositions spéciales prévues par la loi en cas de fusion.

2°) Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui pourra, à tout moment, les révoquer.

Les administrateurs ne pourront être âgés de plus de 75 ans. Cependant, tout administrateur, atteignant cet âge au cours de son mandat, sera maintenu dans ses fonctions jusqu'à la fin de celui-ci.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3°) Les sociétés de toutes formes peuvent faire partie du Conseil. Lors de leur nomination, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, actionnaire ou non, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent est conféré pour la durée de celui de la société administrateur qu'il représente et doit être confirmé lors de chaque renouvellement de ce mandat.

En cas de révocation de son représentant, la société administrateur doit pourvoir en même temps à son remplacement. Elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

4°) Les nominations et cessations de fonctions des administrateurs et des représentants permanents des sociétés administrateurs doivent être publiées conformément à la loi.

5°) Des salariés de la société pourront être nommés administrateurs, tout en conservant le bénéfice de leur contrat de travail, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne pourra dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6°) Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'un moins une action de la société, libérée des versements exigibles.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 16 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 17 - VACANCE - NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS A TITRE PROVISOIRE

1°) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis ultérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

2°) L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE

1°) Le Conseil élit, parmi ses membres, un président, qui doit être une personne physique ; il fixe sa rémunération et la durée de ses fonctions, sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il peut, s'il le juge utile, nommer un vice-président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il désigne, en outre, un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Le président qui, au cours de l'exercice de ses fonctions, atteint ou a atteint l'âge de 70 ans est maintenu dans ces fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé.

Il peut être alors renouvelé par le Conseil d'Administration dans les fonctions de Président pour une ou deux périodes dont le total ne pourra excéder la durée de deux mandats d'administrateur.

2°) Le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

3°) En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président pour une durée limitée et pouvant être renouvelée. En cas de décès du président, cette délégation demeure valable jusqu'à l'élection du nouveau président.

4°) Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat d'assister le président, à titre de Directeur Général, à une personne physique choisie parmi ses membres, ou hors de son sein, et dont il fixe la rémunération.

Il pourra être nommé deux Directeurs Généraux lorsque le capital de la société sera au moins égal à 500 000 francs.

Le ou les Directeurs Généraux qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions, atteignent ou ont atteint l'âge de 70 ans sont maintenus dans ces fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés. Ils peuvent être alors renouvelés par le Conseil d'Administration dans les fonctions de Directeur Général ou Directeurs Généraux pour une ou deux périodes dont le total ne pourra excéder la durée de deux mandats d'administrateur.

Le Conseil, avec l'accord du Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les Directeurs généraux disposent, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

5°) Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

6°) Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président, du vice-président, du directeur général ou de la moitié des membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation. Dans le cas où le Conseil n'aurait pas été réuni depuis plus de deux mois, il pourra être convoqué par le tiers au moins de ses membres, qui devront indiquer l'ordre du jour de la séance.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que les administrateurs, lorsque le Conseil est appelé à statuer sur le bilan et comptes de l'exercice écoulé.

2°) Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3°) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

4°) Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

5°) Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président, et, à défaut par le Vice-Président ou un administrateur désigné par le Conseil au début de la séance.

6°) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. La voix de celui qui préside est prépondérante en cas de partage des voix. Au cas où deux administrateurs seulement sont effectivement présents sans posséder d'autres voix que la leur, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

En ce qui concerne les conventions visées à l'article 22 ci-après, l'administrateur intéressé ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

7°) Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la délibération.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

1°) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Ces procès-verbaux pourront être également établis sur des feuilles mobiles, dans les conditions prévues par la loi.

2°) Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance, et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

3°) Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers.

II - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, avec ou sans faculté de substitution, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ADMINISTRATEURS

1°) Toutes conventions intervenant, directement ou indirectement, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, devront être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi. Il en sera de même pour les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise. Le président donne avis aux commissaires aux comptes des conventions autorisées et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées et à toute personne interposée.

Article 23 - SIGNATURES

Tous actes et documents quelconques engageant la société sont signés :

1°) soit par le Président du Conseil ou par l'administrateur spécialement délégué en cas d'empêchement du Président, soit par le Directeur Général, le cas échéant, soit par un mandataire par eux désigné, le tout dans la limite des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement.

2°) soit encore par un mandataire du Conseil pour l'exécution des pouvoirs que ce dernier lui a spécialement délégués en vertu de l'article 21, § II.

Article 24 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté dans les frais généraux de la société. le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le Conseil peut également allouer à des administrateurs, pour des missions ou mandats à eux confiés, des rémunérations exceptionnelles portées aux charges d'exploitation et soumises aux dispositions réglementant les conventions visées à l'article 22 des statuts.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la société que celles sus-indiquées, exception faite toutefois des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail et des rémunérations fixes ou proportionnelles allouées au Président Directeur Général, aux Directeurs Généraux ainsi qu'à l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1°) Le contrôle de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions exigées par la loi et qui exercent leurs fonctions selon les dispositions légales.

2°) Les commissaires sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; la durée de leurs fonctions prend fin après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice, ils sont toujours rééligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer, en outre, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 26 - COMPOSITION - REUNIONS - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

I. COMPOSTION

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Toutefois, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans toutes assemblées d'actionnaires, trente jours francs après la mise en demeure prévue par la loi.

En outre, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum, des actions qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

II. REUNIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie au moins un fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Des assemblées générales extraordinaires ou des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou à Paris, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

III. CONVOCATIONS

1°) La société est tenue, trente jours francs au moins avant la date de réunion d'une assemblée de publier au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis contenant les indications prévues par la loi.

2°) Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital.

Après dissolution de la société, les assemblées générales sont convoquées par les liquidateurs.

3°) Les convocations des assemblées générales réunies sur première convocation sont faites quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation, ainsi que pour les assemblées générales extraordinaires prorogées conformément à la loi.

4°) Les convocations sont faites, soit par avis inséré d'une part dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et de Paris, et d'autre part dans le bulletin des annonces légales obligatoires, soit par lettres recommandées si toutes les actions sont nominatives, et ce au choix de l'auteur de la convocation.

5°) Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins au jour de la dernière en date des insertions de l'avis de convocation devront être convoqués à toute assemblée dans le délai légal soit par lettre ordinaire, soit par lettre recommandée si les actionnaires en ont fait la demande et ont adressé à la société les frais de recommandation.

6°) Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

7°) Les avis de convocation doivent comporter toutes les indications prévues par la loi.

8°) A compter de la convocation de toute Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire, et au moins pendant le délai de quinze jours francs précédant la date de la réunion, la société doit mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, les documents et renseignements visés par la loi.

IV. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Aucun autre objet que ceux qui sont portés à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération sauf l'exception prévue par loi concernant les révocations d'administrateurs et leur remplacement.

Article 27 - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES - VOTE

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation sans que, toutefois, ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

2°) Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. La procuration devra contenir les indications et information prévues par la loi. A la formule de procuration que la société est tenue d'adresser à tout actionnaire qui en a fait la demande devront être joints les documents visés par la législation en vigueur.

Le mandataire nommément désigné n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. A défaut de désignation du mandataire par le mandant, il sera émis au nom de ce dernier un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Les sociétés de toute forme sont représentées aux assemblées par leurs mandataires légaux, les mineurs non émancipés ou autres incapables par leurs représentants légaux, sans qu'il soit nécessaire que ces mandataires ou représentants soient personnellement actionnaires.

Lors de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance.

Il n'est tenu compte que des formules de vote par correspondance qui sont parvenues à la société trois jours avant l'assemblée.

En cas de conflit entre ces deux modes de participations, la procuration prime le vote par correspondance, quelle que soit la date respective de leur émission.

3°) Le droit de vote ne peut être exercé que par le propriétaire des actions, son représentant légal ou son mandataire. La société ne peut, en aucun cas, voter avec ses propres actions qu'elle possède en portefeuille.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4°) Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation et ce sous réserve de l'application de l'article 27 bis des statuts. Toutefois, dans les assemblées de vérification d'apport en nature ou d'avantages particuliers, tout actionnaire ne peut avoir plus de dix voix et dispose des voix de ses mandats dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 27 bis - INFORMATIONS SUR LES PRISES DE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE

Toute personne physique ou morale qui détient ou viendrait à détenir une fraction du capital de la société égale à 0,5 % du capital, sera tenue d'informer la société dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de la société qu'elle possède directement ou indirectement.

Cette notification devra être renouvelée dans les conditions prévues ci-dessus chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % est franchi.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification.

Cette disposition ne s'appliquera que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital.

Article 28 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

1°) L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président le cas échéant, ou par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration ; à leur défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale. En cas de convocation n'émanant pas du Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant par eux-mêmes que comme mandataires ; ces fonctions peuvent, si besoin est, être également remplies ou cumulées par le Président de l'Assemblée.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2°) Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et représenté et de ceux de chacun des mandataires, ainsi que l'indication du nombre des actions possédées par chacun d'eux et le nombre des voix attachées à ces actions. Cette feuille de présence est signée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau ; elle reste déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la loi.

Le bureau de l'assemblée pourra décider d'annexer à la feuille de présence les procurations portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, il ne sera pas nécessaire d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille sera indiqué sur celle-ci. Ces pouvoirs devront alors être communiqués dans les mêmes conditions et en même temps que la feuille de présence.

Article 29 - PROCES-VERBAUX

1°) Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge de Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Ils pourront être également établis sur des feuilles mobiles, dans les conditions prévues par la loi.

2°) Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

3°) Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 30 - QUORUM - MAJORITE

1°) Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais sus-indiqués, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

2°) Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3°) En ce qui concerne les conventions visées à l'article 22, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 31 - COMPETENCE

1°) L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil et des commissaires, ainsi que les bilan et comptes, discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Elle approuve s'il y a lieu, chacune des modifications proposées, soit au mode de présentation des bilan et comptes, soit aux méthodes d'évaluation.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve ou pour le remboursement effectué aux actionnaires par voie d'amortissement du capital.

Elle décide tous reports à nouveau des bénéfices, ainsi que la mise en distribution de tout ou partie des réserves dont elle a la disposition, détermine le montant de dividendes à répartir et fixe les modalités de leur mise en paiement.

Elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article 22 ci-dessus. Elle approuve ou non lesdites conventions.

Elle donne au Conseil quitus de sa gestion.

2°) La même Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou toute assemblée ordinaire réunie à titre extraordinaire, nomme ou révoque les administrateurs, ratifie les nominations faites par le Conseil et détermine les jetons de présence alloués au Conseil.

Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la loi.

Elle statue sur le transfert du siège social décidé par le Conseil en vertu des dispositions de l'article 4 des statuts.

Elle autorise la société à acquérir et à vendre ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

Elle autorise les émissions d'obligations (autres que celles convertibles en actions) et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Et, plus généralement, elle délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

C - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 32 - QUORUM - MAJORITE

1°) Sous les réserves stipulées sous le paragraphe 3°), l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

Si la première assemblée n'a pas réuni ce quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais sus-indiqués, l'avis de convocation devant mentionner la date de la première réunion. Sur cette seconde convocation, l'assemblée générale délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette assemblée prorogée est convoquée dans les mêmes formes et délais que pour la précédente, l'avis de convocation devant mentionner la date des premières assemblées.

2°) Sous les réserves stipulées au paragraphe 3°), l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire et celles qu'il représente en sa qualité de mandataire, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3°) En cas d'augmentation du capital social réalisée au moyen d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue, par dérogation aux dispositions qui précèdent, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation du capital par voie de majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée conformément à l'alinéa qui précède.

4°) La transformation de la société en société d'une autre forme est décidée dans les conditions prévues par la loi.

Article 33 - COMPETENCE

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, les modifications statutaires qui sont la conséquence d'une décision régulièrement prise, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, en vertu d'une disposition légale, pourront être constatées dans cette décision. Il en sera ainsi, notamment en cas de transfert du siège décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues sous l'article 4 des statuts ou d'augmentations successives du capital réalisées par le Conseil d'Administration régulièrement habilité à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2°) L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra, en outre, statuer sur toutes les questions autres que celles relevant de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne pourra, en aucun cas, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne pourra changer la nationalité de la société qu'à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant à la société, en transférant son siège social sur son territoire, d'acquérir sa nationalité en conservant sa personnalité juridique.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES

Article 34 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Article 35 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

1°) A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

2°) Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de développement.

3°) Les documents visés au premier alinéa doivent être établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale Ordinaire, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

4°) Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère, ainsi qu'aux amortissements auxquels sont subordonnées légalement toutes distributions de bénéfice.

5°) Le bilan et le compte de résultat de chaque exercice doivent être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ; en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de ladite assemblée est déposée dans le même délai.

Article 36 - FIXATION ET REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES

1°) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

2°) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en précisant les postes de réserves sur lesquels porte la distribution.

3°) Sur le bénéfice distribuable constaté par l'assemblée générale après approbation des comptes, il est prélevé successivement :

a) la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 2 % des sommes dont elle sont libérées et non amorties (en ce compris la fraction du montant nominal des actions correspondant à des réserves incorporées au capital), sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, et sauf faculté, pour l'assemblée générale, de décider la mise en réserve ou le report à nouveau de tout ou partie dudit dividende.

b) les sommes que l'Assemblée Générale Ordinaire décide, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserve générale ou spéciale.

c) Le solde est réparti entre les actions.

Le tout sous réserve de l'application des dispositions légales relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

4°) Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont fixées par cette dernière ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION ANTICIPEE

1°) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la société.

2°) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8 - 2°) ci-dessus réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

3°) La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

4°) La dissolution met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration, mais non au mandat des commissaires aux comptes qui demeurent en fonction jusqu'au jour de la clôture des opérations de liquidation.

Article 38 - LIQUIDATION

1°) La société est en liquidation à compter du jour de l'expiration de son terme statutaire ou de sa dissolution anticipée.

La dénomination sociale devra alors être suivie de la mention : "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs.

2°) L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires nomme, remplace ou révoque le ou les liquidateurs et fixe le montant de leur rémunération.

La durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Sauf dispositions contraires de l'acte de nomination, les liquidateurs exercent leurs fonctions ensemble ou séparément ; toutefois, ils doivent établir et présenter en commun les rapports à soumettre à l'assemblée générale.

3°) La même assemblée générale, sur la proposition du Conseil, règle les modalités de la liquidation et confère aux liquidateurs les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Si les liquidateurs n'ont pas été investis des pouvoirs les plus étendus que la loi leur confère, les pouvoirs limités à eux conférés par l'assemblée générale devront être publiés en même temps et dans les mêmes conditions que leur nomination.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale nommant les liquidateurs, ces derniers rempliront leur mission conformément à la loi.

4°) En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués à l'effet de statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la constatation de la clôture de liquidation.

5°) L'actif net social, après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions, puis au remboursement aux ayants-droit du montant des réserves constituées sur leur part des bénéfices. Le solde sera réparti entre les actions.

TITRE IX

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cette effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Copie certifiée conforme,
le 8 août 2001

Eric PAPERIER
Administrateur Directeur Général